



Luxembourg, le 26 FEV. 2025

début de publication: 27 février 2025
fin de publication: 27 mai 2025

Madame Marie-Astrid Wies-Hermes
3A, rue des près
L-6150 Altlinster

N/Réf.: 2024-001917

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 2 octobre 2024 versées par Madame Marie-Astrid Wies-Hermes aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'un fauchage de roseaux sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section B de Koedingen, sous les numéros 24/556 et 26,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section B de Koedingen, sous les numéros 24/556 et 26, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- La fauche est effectuée sur les trois zones indiquées sur la carte topographique du document intitulé « *Entfernung von Schilfbeständen zum Erhalt der botanischen Artenvielfalt* », élaboré par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIAS) en date du 23 septembre 2024 :

Code unique du biotope	Type du biotope	Coordonnées (LUREF)
BK_272409041	BK06	82998 E 88798 N
BK_272409043	BK06	82956 E 88656 N
BK_272409046	BK06	82907 E 88445 N

Article 3.- Les surfaces ne sont pas fauchées simultanément la même année, mais une surface par an. La fréquence de fauchage est limitée à un passage en 5 ans.

Article 4.- Le fauchage de roseaux est réalisé entre le 1^{er} octobre et fin février.

- Article 5.-** Le matériel de fauchage et/ou de débroussaillage est immédiatement enlevé du site après achèvement des travaux.
- Article 6.-** La gestion ultérieure du site est réalisée en veillant particulièrement à un bon état de conservation des biotopes du type BK06 - Roselières (*Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion*) et BK10 - Prairies humides du *Calthion*.
- Article 7.-** En cas d'un débroussaillage avec des machines, il doit être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât n'est causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le moment approprié de l'exécution du débroussaillage est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui peut interdire les travaux mécaniques en période de mauvaises conditions météorologiques.
- Article 8.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 et non visé par la présente demande n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 9.-** Une attention particulière est portée à la zone Natura 2000 « LU0001020 – Pelouses calcaires de la région de Junglinster » et à la zone protégée d'intérêt national « ZH28 - Kéidénger Brill – Soup ».
- Article 10.-** Avant le commencement des travaux de débroussaillage, les structures végétales à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134).
- Article 11.-** Seuls les arbres, arbustes et haies préalablement marqués par le préposé de la nature et des forêts peuvent être mis sur souche et ceci conformément au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats.
- Article 12.-** Pendant la durée de chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.
- Article 13.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est valable pour une durée de 5 années.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name Marianne Mousel.

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de FISCHBACH